

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/CAN/189/Add.1
24 juillet 2008

(08-3563)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 22 juillet 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* plutôt que de la *Loi sur les aliments et drogues*

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) a été accordée le 18 octobre 2003 (G/SPS/N/CAN/189) afin de permettre l'utilisation immédiate du propiconazole sur les framboises, les mûres et les ronces-framboises, pendant que le processus de modification officielle du Règlement suivait son cours. Les membres ont été informés qu'une nouvelle notification serait publiée au début du processus de modification et que s'ouvrirait alors une période de commentaires.

Cependant, le processus en vertu duquel sont fixées légalement au Canada les LMR a été modifié par la suite afin de permettre la fixation légale des LMR de pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), sans qu'elles aient à être adoptées par règlement selon les termes de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) après une consultation menée par l'intermédiaire de la *Gazette du Canada*. En prévision de ce nouveau processus, on a continué à mener les consultations par le biais des documents de LMR proposées publiés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), le processus de notification de l'OMC demeurant inchangé.

Le 20 décembre 2006, l'ARLA a fait paraître le document intitulé *Établissement des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires plutôt que de la Loi sur les aliments et drogues: Consultation sur les LMR proposées* (G/SPS/N/CAN/276). Le but de ce document était de mener une consultation sur les LMR qui avaient été proposées par l'ARLA avant l'entrée en vigueur, le 28 juin 2006, de la LPA, mais qui n'avaient pas encore été prépubliées pour commentaires dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 16 juin 2008, du projet de loi C-28 modifiant la LAD pour permettre la fixation légale des LMR de pesticides en vertu de la LPA, l'ARLA a publié le 9 juillet 2008 un document correspondant sur la fixation des LMR, intitulé *Fixation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires plutôt que de la Loi sur les aliments et drogues* (EMRL2008-02). Ce document fixe des LMR pour, entre autres choses, les pesticides contenus dans les denrées et sur les denrées visées par la notification G/SPS/N/CAN/189.

./.

On demande aux membres de consulter EMRL2008-02 (G/SPS/N/CAN/276/Add.1) pour connaître les LMR fixées qui font l'objet de la notification G/SPS/N/CAN/189.

Le texte intégral EMRL2008-02 (la mesure adoptée) peut être téléchargé à partir des adresses Internet ci-après :

<http://www.pmra-arla.gc.ca/francais/pdf/emrl/emrl2008-02-fra.pdf> (français)

<http://www.pmra-arla.gc.ca/english/pdf/emrl/emrl2008-02-eng.pdf> (anglais)

ou obtenu en écrivant au :

Point d'information canadien
Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Tél: +(613) 238 3222
Fax: +(613) 569 7808
Courriel: enquiry@point.scc.ca
